

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION AIDES SOCIALES

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la Commission Aides Sociales

Chapitre 2 / Composition de la Commission Aides Sociales

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Publicité avant la réunion de la Commission

Chapitre 2 / Instruction des demandes d'aides sociales

Chapitre 3 / Réunions de la Commission Aides Sociales

Chapitre 4 / Déroulement des séances

Chapitre 5 / Notification des propositions de la Commission

Chapitre 6 / L'aide ponctuelle

Chapitre 7 / Coordination avec les autres Commissions de l'Institut

Chapitre 8 / Recours

TITRE 3 / Dispositions finales

VU le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public rattaché à une université et notamment, son article 20 ;

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 15 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MATHIOT, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'article 16 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission Aides Sociales de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la Commission Aides Sociales

Article 1 : L'objet de la Commission Aides Sociales

La Commission Aides Sociales est chargée de proposer au Conseil d'Administration de l'Institut, dans la limite d'une enveloppe globale qu'il aura préalablement fixée, les montants des aides financières ponctuelles versées aux étudiants. Basée sur des valeurs de solidarité, la Commission Aides Sociales vise à promouvoir l'égalité de tous devant les services publics.

La Commission Aides Sociales est informée des demandes d'exonération et des recours en matière de frais de scolarité annuels au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille. Elle est également informée des aménagements des conditions d'études et d'examens accordés aux étudiants en situation de handicap.

Enfin, la Commission Aides Sociales est informée des montants des bourses de mobilité octroyées par la Commission de Mobilité Internationale.

Chapitre 2 / Composition de la Commission Aides Sociales

Article 2 : Présidence de la Commission Aides Sociales

La Commission Aides Sociales est présidée par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 3 : Composition de la Commission Aides Sociales

La Commission Aides Sociales comprend huit membres titulaires et huit membres suppléants avec voix délibérative :

- Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques.
(Suppléant : La Directrice générale des services).
- Le Directeur-Adjoint en charge des Etudes, de la Scolarité et des Concours.
(Suppléant : Le Responsable de la Scolarité).
- Deux élus enseignants au Conseil d'Administration.
(Suppléants : Deux élus enseignants au Conseil d'Administration)
- Quatre élus étudiants au Conseil d'Administration.
(Suppléants : Quatre élus étudiants au Conseil d'Administration).

Article 4 : Détermination de la composition intuitu personae

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille fixe la composition de la Commission Aides Sociales par arrêté conformément au présent règlement intérieur.

Article 5 : Membres permanents avec voix consultative

Le Responsable de la Vie Etudiante est invité permanent avec voix consultative.

Article 6 : Membres non permanents avec voix consultative

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques peut inviter aux séances de la Commission un(e) assistant(e) social(e) de l'Université Lille 2 à titre consultatif sur proposition du Responsable de la Vie étudiante.

TITRE 2 / Fonctionnement**Chapitre 1 / Publicité avant la réunion de la Commission****Article 7 : Publicité relative à la réunion de la Commission Aides Sociales**

Une publicité par voie d'affichage et par voie électronique intervient au moins 20 jours avant la réunion de la Commission Aides Sociales. Cette dernière informe les étudiants de leur possibilité de constituer un dossier de demande d'aides sociales et les modalités de retrait.

Article 8 : Modalités de retour des demandes d'aides sociales

Les demandes d'aides sont à retourner au plus tard 10 jours avant la réunion de la Commission Aides Sociales selon les modalités prévues par le Responsable de la Vie Etudiante.

Chapitre 2 / Instruction des demandes d'aides sociales**Article 9 : Instruction des demandes avant la réunion de la Commission**

Le Responsable de la Vie Etudiante instruit les dossiers relatifs à la demande d'Aides Sociales et communique ses conclusions aux membres de la Commission. Il détermine et propose la part fixe relatif à l'aide octroyée et la soumet au vote de la Commission Aides Sociales.

Article 10 : Instruction des demandes pendant la réunion de la Commission

Les membres de la Commission instruisent les dossiers relatifs à la demande d'Aides Sociales en déterminant la part variable.

Article 11 : Ordre d'instruction des dossiers pendant la réunion de la Commission

Les demandes d'aides financières ponctuelles sont examinées en Commission par ordre déterminé par le Président. Dans un premier temps il examine sommairement les demandes avec les membres de la Commission et les classe par ordre de priorité.

Article 12 : Confidentialité des demandes

L'instruction des dossiers est confidentielle. Seuls les membres de la Commission Aides Sociales ont connaissance des conclusions d'instruction, exception faite de l'identité des étudiants demandeurs.

Chapitre 3 / Réunion de la Commission Aides Sociales**Article 13 : Convocation aux réunions**

Les convocations aux réunions de la Commission Aides Sociales sont adressées aux membres visés par arrêté du Directeur de l'Institut, au plus tard sept jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, les convocations peuvent être adressées dans un délai plus bref.

Article 14 : Périodicité des réunions

La Commission Aides Sociales peut se réunir chaque trimestre. A son initiative, la Président peut décider de réunir de plein droit la Commission.

Article 15 : Quorum

La Commission Aides Sociales propose valablement l'attribution des aides lorsque la moitié de ses membres titulaires est présente ou représentée. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est ajournée et sera à nouveau convoquée par le Président. La Commission peut alors se dispenser du quorum à la prochaine séance.

Article 16 : Modalité de vote

La Commission Aides Sociales adopte ses propositions d'aides financières à la majorité des suffrages exprimés, exception faite pour la détermination d'une part variable exceptionnelle. Cette dernière doit être adoptée à l'unanimité.

Chapitre 4 / Déroulement des séances**Article 17 : Séance non publique**

La Commission Aides Sociales n'est pas publique, elle a lieu à huis-clos afin de garantir la confidentialité des demandes d'aides sociales.

Article 18 : Déroulement des débats

Le Président ou son représentant assure la police de la séance. Il anime les échanges au sein de la Commission Aides Sociales.

Article 19 : Le procès-verbal

A l'issue des débats, un procès-verbal est dressé et signé par les membres présents. Ce procès-verbal précise la nature de l'aide octroyée et ses modalités de versement.

Chapitre 5 / Notification des propositions de la Commission**Article 20 : La notification au Conseil d'administration**

La Commission Aides Sociales notifie au Conseil d'administration, le montant global des aides financières ponctuelles, octroyé chaque année.

Article 21 : La notification à l'intéressé

La Commission Aides Sociales notifie individuellement les résultats de la Commission à l'intéressé sans communication des motifs.

Chapitre 6 / L'aide ponctuelle**Article 22 : Les critères de l'aide financière ponctuelle**

La proposition d'aide financière ponctuelle est fixée souverainement par la Commission Aides Sociales. Cette aide financière ponctuelle est déterminée par une part fixe et une part variable. La part fixe est calculée en fonction de la situation financière de l'intéressé et de ses frais d'inscription à l'Institut d'Etudes Politiques de Lille. La part variable est quant à elle appréciée par la Commission, au regard de la situation globale de l'intéressé.

Article 23 : Le barème d'octroi des aides financières ponctuelles

Un barème d'attribution des aides financières ponctuelles est arrêté à titre indicatif par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille et ne lie pas la Commission Aides Sociales.

Article 24 : L'aide non financière ponctuelle

La Commission Aides Sociales peut choisir d'apporter des conseils avec ou sans aide financière ponctuelle. Il s'agit de recommandations visant à mieux orienter le candidat sur ses droits et sur les structures les plus adaptées à sa demande.

Chapitre 7 / Coordination avec les autres Commissions de l'Institut

Article 25 : La communication des décisions à la Commission Mobilité Internationale

A l'issue de la séance, le Responsable de la Vie Etudiante transmet le compte rendu des propositions d'aides sociales à la Direction des relations internationales pour information lors de la prochaine Commission de Mobilité Internationale.

Chapitre 8 / Recours

Article 26 : Les décisions insusceptibles de recours

Toutes les décisions de la Commission Aides Sociales sont insusceptibles de recours car la Commission est souveraine.

TITRE 3 / Dispositions finales

Article 27 : Effets

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en Conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille et sera communiqué aux étudiants sur demande écrite.